

## L'impact sur les élus locaux des lois pour la confiance dans la vie politique

**Promesse de campagne du nouveau président de la République, le Parlement a adopté et le Conseil constitutionnel a validé cet été deux (une organique et une ordinaire) visant à renforcer la transparence de la vie politique, ainsi que l'exigence de probité et d'exemplarité des élus. Plusieurs mesures impactent directement ou indirectement les élus locaux.**

### RÉFÉRENCES

#### 1. Limitation des emplois familiaux dans les cabinets des collectivités locales

L'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est modifié pour proscrire à l'autorité territoriale (exécutif local) l'embauche au sein de son cabinet des membres du premier cercle familial : conjoint au sens large, parents ou parents du conjoint, enfants ou enfants du conjoint. La violation de cette interdiction est sanctionnée par une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende pour l'exécutif local fautif, le remboursement des sommes versées au collaborateur indûment recruté et la cessation de plein droit du contrat de travail de ce dernier.

Lorsqu'un collaborateur est employé en violation de cette nouvelle règle, le contrat prend fin de plein droit et l'autorité territoriale notifie le licenciement dans les trois mois suivant la publication de la présente loi. Le collaborateur peut exécuter le délai de préavis prévu par la réglementation applicable.

Par ailleurs, un exécutif local, soumis à des obligations déclaratives en matière de transparence (art. 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013), informe sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique du fait qu'il compte parmi ses collaborateurs de cabinet des membres de son second cercle familial : son frère ou sa sœur, ou le conjoint de celui-ci ou celle-ci ; l'enfant de son frère ou de sa sœur, ou

Loi organique n° 2017-1338 du 15 sept. 2017 pour la confiance dans la vie politique (JO, 16 sept. 2017)

Cons. const., déc. n° 2017-753 DC du 8 sept. 2017 (loi organique)

Loi n° 2017-1339 du 15 sept. 2017 pour la confiance dans la vie politique (JO, 16 sept. 2017)

Cons. const., déc. n° 2017-752 DC du 8 sept. 2017 (loi ordinaire)

le conjoint de cet enfant ; son ancien conjoint ; l'enfant, le frère ou la sœur de son ancien conjoint ; le frère ou la sœur de son conjoint. Sont concernés notamment les maires des communes de plus de 20 000 habitants et les adjoints aux maires de celles de plus de 100 000 habitants, présidents des EPCI à fiscalité propre dont la population dépasse 20 000 habitants ou dont les dépenses de fonctionnement excèdent 5 M€, les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants.

#### 2. Suppression de la réserve parlementaire et maintien de la réserve ministérielle

A la demande du gouvernement, le législateur a fini par supprimer la pratique dite de la « réserve parlementaire » (près de 150 M€ par an), mais a aussi prévu l'abandon de l'usage dit de la « réserve ministérielle » (près de 5 M€ par an).

Cependant, le Conseil constitutionnel a jugé cette seconde restriction contraire au principe de séparation des pouvoirs.

Dès lors, à moins qu'il en décide autrement lui-même, l'exécutif pourra conserver sa cagnotte ministérielle pour subventionner discrétionnairement les collectivités territoriales.

#### 3. Peine complémentaire d'inéligibilité désormais obligatoire pour les crimes et certains délits

Tout individu sera obligatoirement déclaré inéligible (jusqu'à 10 ans pour les élus) lorsqu'il sera reconnu coupable d'un crime ou alors d'un des délits suivants (c. pén., art. 131-26 et 131-26-1) : violences les plus graves, discriminations, manquements au devoir de probité (concussion, corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, favoritisme dans les marchés publics et les délégations de service public, détournement de biens, escroquerie, faux et usage de faux en écriture publique), certaines fraudes fiscales, certains délits électoraux (en matière de transparence et de financement notamment)...

La peine complémentaire d'inéligibilité sera inscrite sur le bulletin B2 du casier judiciaire, pendant toute sa durée, afin que l'autorité chargée de l'examen des candidatures aux élections politiques puisse contrôler l'éligibilité des candidats.

#### David Biroste

Docteur en droit, auteur de « *Transparence et financement de la vie politique* » (LGDJ, 2015)